

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02236

Numéro SIREN : 853 754 406

Nom ou dénomination : 3B Distri

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2019 sous le numéro de dépôt 14131



CAISSE D'ÉPARGNE
CEPAC

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS SOCIETE EN FORMATION

UNITE COMMERCIALE : GARDANNE

AGENCE : TRETS

Je soussigné BRUNO CULLA

agissant en qualité de CHARGE D AFFAIRES

de l'agence TRETS

de la Caisse d'Epargne CEPAC certifie par la présente que la somme de (en lettres)

MILLE EUROS

représentant le capital libéré **(1)** de la Société

3B DISTRI

au capital de (en lettres) MILLE EUROS

dont le siège social est à RUE MAHATMA GANDHI- ESPECE BEAUVALLE -BAT B 13090 AIX EN PROVENCE

a été déposée dans nos caisses le 13 / 8 / 2019

et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée **(2)**.

Le présent certificat a été établi le 13 / 8 / 2019

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNATURE du Responsable d'Agence et CACHET



(1) Pour les S.A. du quart au minimum du capital, soit 9 250 EUR ou du pourcentage prévu s'il est supérieur

(2) Pour les S.A. uniquement

IN11506



Depuis St Pierre et Miquelon 05 08 41 07 40 (prix d'un appel local)



contacteznous@cepac.caisse-epargne.fr



3B Distri
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : Rue Mahatma Gandhi - Espace Beauvalle - Bât B
13090 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital social : 1 000,00 €

Nombre d'actions en numéraire émises par la Société,
d'une seule catégorie, intégralement libérées : 1 000

Valeur nominale : 1

REPARTITION DES ACTIONS			ETAT DES VERSEMENTS	
N°	Nom, prénom, adresse ou dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	SARL 3B-CONSULT 6229 route de Saint- Canadet 13610 LE PUY-SAINTE- REPARADE	500	1	500,00 €
2	SAS INNOPROM Eue Mahatma Gandhi Espace Beauvalle - Bât B 13090 AIX-EN-PROVENCE	500	1	500,00 €
Total des actions souscrites				1 000
Montant nominal de ces actions				1,00 €
Total des versements effectués				1 000,00 €

Le présent état constatant la souscription de : 1 000 actions
ainsi que le versement de la somme de : 1 000,00 €
est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur de la Société. →

Fait à AIX-EN-PROVENCE
Le 13 août 2019



SARL 3B CONSULT
Représentée par Monsieur Pierre BRACCHI
Le fondateur

3B Distri
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Rue Mahatma Gandhi – Espace Beauvalle – Bât B
13090 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE

STATUTS CONSTITUTIFS

En accord avec les parties, les présentes ont
été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou addition et
sont seulement signées à la dernière page

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, located in the bottom right corner of the page.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1. FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE	5
Article 1. Forme	5
Article 2. Dénomination.....	5
Article 3. Objet.....	5
Article 4. Siège social.....	5
Article 5. Durée.....	6
TITRE 2. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	6
Article 6. Apports – Formation du capital	6
Article 7. Capital social.....	6
Article 8. Avantages particuliers – Actions de préférence	6
Article 9. Modification du capital social	7
Article 10. Indivisibilité des actions.....	7
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 12. Forme des actions et autres valeurs mobilières.....	8
Article 13. Libération des actions.....	8
Article 14. Transmission des actions et des valeurs mobilières	8
14.1. Définitions	8
14.2. Forme et modalités de transmission des actions et des valeurs mobilières	9
14.3. Préemption	9
14.4. Agrément	11
TITRE 3. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	12
Article 15. Président	12
Article 16. Directeur Général	13
Article 17. Rémunération des dirigeants	13
Article 18. Conventions	13
Article 19. Représentation sociale.....	13
Article 20. Commissaires aux Comptes	14
TITRE 4. DECISIONS DES ASSOCIES	14
Article 21. Décisions de l'associé unique.....	14
Article 22. Décisions collectives des associés	14
Article 23. Forme et modalités des décisions collectives	15
23.1. Forme	15
23.2. Assemblée	15
23.3. Consultation écrite.....	15
23.4. Comité Social et Economique	15
23.5. Participation aux décisions collectives.....	16
23.6. Procès-verbaux	16
Article 24. Règles de majorité.....	17
Article 25. Droit de communication et information préalable des associés.....	17
TITRE 5. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	17
Article 26. Exercice social	17
Article 27. Comptes sociaux.....	18
Article 28. Affectation et répartition des bénéfices	18
TITRE 6. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS	19
Article 29. Dissolution – Liquidation	19
Article 30. Contestations	19

TITRE 7. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX A LA CONSTITUTION - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION	19
Article 31. Nomination du Président.....	19
Article 32. Nomination du Directeur Général	20
Article 33. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.....	20
Article 34. Publicité – Pouvoirs	20
Annexe 1. État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts	22

Les soussignées :

La société 3B-CONSULT, société à responsabilité limitée au capital de 1.645.619 €, dont le siège social est situé 6229 route de Saint-Canadet – 13610 LE PUY-SAINT-REPARADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 830.889.614, représentée par son Gérant en exercice Monsieur Pierre BRACCHI,

ET

La société INNOPROM, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé rue Mahatma Gandhi – Espace Beauvalle – Bât B – 13090 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 823.786.462, représentée par son Président en exercice Monsieur Romani BRACCHI,

Ci-après dénommées les "associés",

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée (ci-après dénommée la « **Société** ») qu'elles ont décidé d'instituer.

TITRE 1. FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : **3B Distri.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'accomplissement de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société et entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations par l'animation des filiales qu'elle détient ;
- La prise de mandat social sous toutes formes et dans toutes sociétés ;
- La fourniture de toutes prestations de services relatives à l'administration générale des sociétés et plus particulièrement aux compétences techniques spécifiques dont dispose la Société ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, immobilières ou mobilières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est situé : Rue Mahatma Gandhi – Espace Beauvalle – Bât B – 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. Apports – Formation du capital

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 1.000 €, à savoir :

- | | |
|--|---------|
| - La société 3B-CONSULT apporte à la Société
la somme de cinq cents euros, ci | 500 € |
| - La société INNOPROM apporte à la Société
la somme de cinq cents euros, ci | 500 € |
| Total des apports : Mille euros, ci : | 1.000 € |

L'intégralité de ces apports, soit la somme de 1.000 €, a été versée par les associés et, dès avant ce jour, déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE CEPAC, prise en son agence de TRETS, dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €.

Il est divisé en 1.000 actions d'une seule catégorie de valeur nominale de 1 € chacune, libérées intégralement.

Article 8. Avantages particuliers – Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire et dans les conditions fixées par la loi.

Article 9. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire dans les conditions fixées par la loi.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être émises, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'il représente et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts.

Article 12. Forme des actions et autres valeurs mobilières

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 13. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 14. Transmission des actions et des valeurs mobilières

14.1. Définitions

Les termes « **action(s)** » ou « **valeur(s) mobilière(s)** » signifient les actions et valeurs mobilières émises par la Société donnant et/ou pouvant donner accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société et/ou à une part des profits ou du boni de liquidation, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières, les options de souscription ou d'achat d'actions, et tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Le terme « **transmission** » signifie toute transmission d'actions et de valeurs mobilières à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, volontairement ou non, y compris entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, que cette transmission résulte notamment d'une vente, d'un échange, d'une donation, d'une succession ou d'une liquidation de régime matrimonial, d'un apport y compris isolé, de la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris si cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine, d'une fusion, d'une scission, d'une adjudication volontaire ou forcée, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions et des valeurs mobilières. Sera également considérée comme une transmission, la renonciation à l'exercice d'un droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

14.2. Forme et modalités de transmission des actions et des valeurs mobilières

La transmission des actions et des valeurs mobilières s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les procédures de préemption et d'agrément qui suivent s'appliquent à toute transmission d'actions et de valeurs mobilières.

Toute transmission d'actions et de valeurs mobilières réalisée en violation des procédures de préemption et d'agrément est nulle.

A cet effet, l'associé cédant doit notifier son projet de transmission au Président de la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification du projet de transmission doit contenir :

- l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, domicile, nationalité s'il s'agit d'une personne physique, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés s'il s'agit d'une personne morale),
- le nombre d'actions et de valeurs mobilières dont la transmission est envisagée,
- le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions et des valeurs mobilières dans les autres cas,
- les autres conditions de la transmission projetée.

14.3. Préemption

Chaque associé cédant consent individuellement aux autres associés non cédants, pour le cas où il envisagerait une transmission de tout ou partie de ses actions et/ou de ses valeurs mobilières, le droit d'acquérir, selon les modalités définies ci-dessous, la totalité des actions et/ou valeurs mobilières ainsi offertes, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles de la transmission projetée.

Chacun des associés non cédants dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la notification du projet de transmission pour notifier au cédant et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'exercer, aux mêmes conditions financières que celles proposées au cédant, son droit de préemption et de se porter ainsi acquéreur de la totalité des actions et/ou des valeurs mobilières offertes.

Il est rappelé que pour être valablement exercé, ce droit de préemption globalement exercé par les bénéficiaires doit porter sur la totalité, et non sur une partie seulement, des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi transférées.

Si les demandes des associés non cédants exerçant leur droit de préemption excèdent le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières transférées, celles-ci leur seront attribuées dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre total d'actions et/ou de valeurs mobilières de la Société qu'ils détiennent, en arrondissant, en cas de rompus, au nombre entier le plus proche.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des actions et/ou valeurs mobilières sera :

- le prix convenu entre l'associé cédant et le cessionnaire en cas de vente des actions et/ou valeurs mobilières pour un prix exclusivement numéraire, ou
- dans tous les autres cas de transmission pour un prix autre qu'exclusivement numéraire (*i.e.* donation, échange, apport, fusion, scission ou combiné de plusieurs de ces formes de transfert de propriété), l'équivalent en numéraire du prix ou, en cas de transmission sans contrepartie, la valeur de marché des actions et/ou valeurs mobilières (ci-après l'« équivalent en numéraire ») (i) proposé(e) de bonne foi par l'associé cédant ou (ii) déterminé(e) par expert dans les conditions ci-dessous.

Le préempteur devra le cas échéant, notifier à l'associé cédant et à la Société son désaccord sur le montant de l'équivalent en numéraire dans les quinze (15) premiers jours du délai de trente (30) jours prévus pour l'exercice du droit de préemption. La notification d'une contestation aura pour effet de suspendre l'exercice du droit de préemption.

En suite de cette contestation, la partie la plus diligente devra saisir en référé le Président du Tribunal de commerce compétent aux fins de voir désigner un tiers expert pour déterminer l'équivalent en numéraire, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le tiers expert ne serait pas disponible, refuserait de remplir sa mission ou ne serait pas en mesure de la remplir pour quelque raison que ce soit, la Partie la plus diligente devra, dans les dix (10) jours de la constatation de cet empêchement, faire nommer un nouvel expert dans les conditions exposées ci-dessus.

La mission du tiers expert sera strictement limitée à la détermination de l'équivalent en numéraire.

Le tiers expert devra remettre son rapport au préempteur, à l'associé cédant et à la Société dans un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation de sa mission.

Le préempteur disposera d'un délai de quinze (15) jours à réception du rapport du tiers expert pour exercer ou non son droit de préemption.

Les frais d'expertise seront supportés par l'associé cédant si l'équivalent en numéraire fixé par le tiers expert est inférieur ou égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de l'équivalent en numéraire initialement proposé par l'associé cédant. Dans le cas où le tiers expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre l'associé cédant et le préempteur.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne pourra pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la transmission, sauf à ce que (i) l'équivalent en numéraire tel que déterminé par le tiers expert soit fixé à un niveau inférieur ou égal à 95% de l'équivalent en numéraire proposé par l'associé cédant et (ii) l'associé cédant notifie au préempteur et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de transmission des actions et/ou valeurs mobilières dans les 5 jours suivant la remise du rapport du tiers expert.

Le paiement du prix et la transmission des actions et/ou des valeurs mobilières interviendra au profit du préempteur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de préemption.

Si à l'issue du délai de quinze (15) jours dont ils disposent, les associés non cédants n'ont pas fait connaître par écrit leur décision quant à l'exercice de leur droit de préemption, ou si celui-ci ne porte pas sur la totalité des actions et/ou des valeurs mobilières mises en vente, ils seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption pour la cession ou la mutation en cause. Le cédant pourra alors procéder à la cession ou à la transmission originellement prévue, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, sous réserve du respect de la procédure d'agrément et que la réalisation de la cession ou de la transmission ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de préemption. A défaut, le cédant devra nécessairement procéder à une nouvelle notification de la cession ou de la transmission dans les conditions indiquées ci-dessus.

14.4. Agrément

Toute transmission d'actions et de valeurs mobilières est soumise à un agrément préalable donné par une décision collective extraordinaire.

Le Président de la Société notifie la décision au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la transmission projetée.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

La décision de la collectivité des associés de la Société n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession ou à la transmission projetée.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposé(s), le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai de trois (3) mois à défaut de réponse, pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de racheter et/ou de faire racheter les actions et les valeurs mobilières faisant l'objet du projet de transmission par un tiers ou par la Société, même sans le consentement de l'associé cédant.

Lorsque les actions et les valeurs mobilières sont rachetées par les associés de la Société, lesdites actions et les valeurs mobilières sont réparties par le Président entre les associés au *pro rata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions et des valeurs mobilières n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des actions et des valeurs mobilières de l'associé cédant par les autres associés et/ou par la Société et/ou par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé par un tiers expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par le ou les acquéreur(s) des titres.

TITRE 3. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le Président peut être remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire.

La décision de nomination détermine la durée du mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'en informer chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, et après avoir été entendu. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 16. Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, pourront être nommés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire. La décision de nomination détermine les pouvoirs et la durée du mandat.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve d'en informer chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, et après avoir été entendus. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Article 17. Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est, le cas échéant, fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18. Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19. Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président.

Article 20. Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE 4. DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 22. Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Seules les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, examen et approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- transfert de siège social ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- prorogation ou dissolution de la société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- agrément des transmissions d'actions et de valeurs mobilières ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification des statuts ;
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- changement de la nationalité de la Société ;

Les décisions de la collectivité d'associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que lorsque les présents statuts le prévoient expressément.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Toute autre décision que celles soumises à des dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Article 23. Forme et modalités des décisions collectives

23.1. Forme

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée, y compris en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou d'une consultation par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

23.2. Assemblée

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion par le Président de la Société ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 10% des actions, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication permettant d'établir la preuve de la convocation. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

23.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23.4. Comité Social et Economique

S'il existe un Comité Social et Economique, les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions sont réalisées comme suit :

- a. Elles sont adressées par le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres, au siège social de la Société ;
- b. Elles sont formulées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- c. Elles sont adressées dans un délai de cinq (5) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société accuse réception au représentant du Comité Social et Economique des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les meilleurs délais avant la date de l'assemblée.

23.5. Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

23.6. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

En cas de consultation des associés par voie de vidéoconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 24. Règles de de majorité

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés,
- changement de la nationalité de la Société,
- transformation de la Société en société en nom collectif.

Sauf exceptions prévues par les présents statuts, les décisions ordinaires et extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions spéciales sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Article 25. Droit de communication et information préalable des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE 5. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 27. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

TITRE 6. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 30. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 7. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX A LA CONSTITUTION - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 31. Nomination du Président

La société 3B-CONSULT, société à responsabilité limitée au capital de 1.645.619 €, dont le siège social est situé 6229 route de Saint-Canadet – 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 830.889.614, représentée par son Gérant en exercice Monsieur Pierre BRACCHI, est nommée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée.

La société 3B-CONSULT, par l'intermédiaire de son représentant légal, accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 32. Nomination du Directeur Général

La société INNOPROM, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé rue Mahatma Gandhi – Espace Beauvalle – Bât B – 13090 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 823.786.462, représentée par son Président en exercice Monsieur Romani BRACCHI, est nommée en qualité de premier Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée.

La société INNOPROM, par l'intermédiaire de son représentant légal, accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Article 33. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

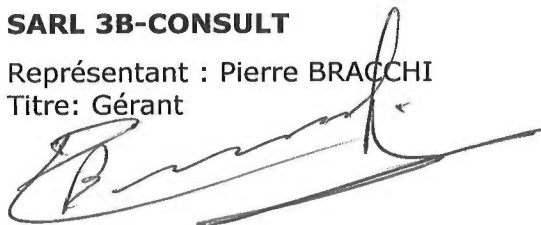
Article 34. Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à AIX-EN-PROVENCE,
Le 13 août 2019,
En 2 exemplaires originaux.

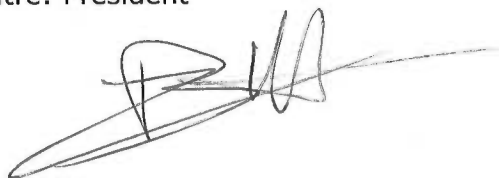
SARL 3B-CONSULT

Représentant : Pierre BRACCHI
Titre: Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Bracchi', written over a horizontal line.

SAS INNOPROM

Représentant : Romain BRACCHI
Titre: Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Bracchi', written over a horizontal line.

Annexe 1. État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au sein de la banque CAISSE D'EPARGNE CEPAC, prise en son agence de TRETS, pour dépôt des fonds constituant le capital social.